

AS/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2011- 419 /PRES/PM/MCE/MEF/MEDD
portant octroi d'un permis d'exploitation minière
industrielle de grande mine d'or à la Société «BISSA
GOLD SA» à BISSA-ZANDKOM, Provinces du Bam et
du Sanmatenga, Région du Centre-Nord.

Visa CF N°0280

21-06-2011

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2011- 237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;
- VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU la loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et foncière ;
- VU le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières, ensemble son modificatif N°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 ;
- VU la demande de la société «BISSA GOLD SA» en date du 29 juillet 2010 ;
- VU l' avis motivé en date du 20 février 2011 sur la faisabilité environnementale du projet industriel aurifère de Bissa-Zandkom ;
- VU le procès-verbal des travaux de la Commission nationale des Mines réunie le 17 mars 2011 ;
- SUR rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2011 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est octroyé à la société «BISSA GOLD SA», dont l'Etat du Burkina est actionnaire à hauteur de dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 11 BP 1229 CMS Ouagadougou 11 Rue 783, un permis d'exploitation minière industrielle de grande mine d'or à BISSA-ZANDKOM dans les provinces du Bam et du Sanmatenga, la Région du CENTRE-NORD, dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle des gisements de Bissa-Zandkom est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (X Y) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Points	X-UTM Clarke 80	Y-UTM Clarke 80
A	668 135.25	1 461 310.00
B	672 315.81	1 461 310.00
C	672 315.81	1 458 841.21
D	673 375.69	1 458 841.21
E	673 375.69	1 457 841.21
F	676 135.29	1 457 841.21
G	676 135.29	1 453 341.19
H	663 635.23	1 453 341.19
I	663 635.23	1 448 341.16
j	659 635.20	1 448 341.16
K	659 635.20	1 450 841.18
L	656 135.18	1 450841.18
M	656 135.18	1 455 841.20
N	659 135.20	1 455 841.20
O	659 135.20	1 457 641.21
P	662 135.21	1 457 641.21
Q	662 135.21	1 459 091.21
R	666 135.24	1 459 091.21
S	666 135.24	1 455 841.20
T	668 135.25	1 455 841.20

ARTICLE 3 : La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 129,15 km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent permis est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq (05) ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5: Cette première durée de vingt (20) ans peut cependant être écourtée à la demande de la société BISSA GOLD SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

ARTICLE 6 : La société BISSA GOLD SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
 - la situation du recrutement au niveau local ;
 - les réalisations au profit des collectivités locales ;
 - l'état d'entretien du réseau routier utilisé.
- un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

ARTICLE 7: Les rapports indiqués à l'article 6 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

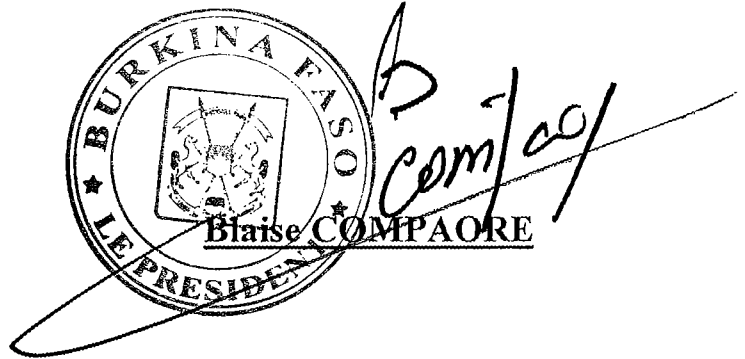
ARTICLE 8 : La société BISSA GOLD SA exploite les gisements, objet du présent décret, dans les règles de l'art. Elle doit réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et au plan de gestion de l'environnement déposé à cet effet.

ARTICLE 9 : La société BISSA GOLD SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements de BISSA-ZANKOM, des avantages fiscaux et douaniers prévus par le code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste annexée au présent décret en fait partie intégrante.

- ARTICLE 10 :** Les sociétés, sous-traitants de BISSA GOLD SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et par écrit, bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine du gisement de BISSA-ZANDKOM des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.
- ARTICLE 11:** La société BISSA GOLD SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.
- ARTICLE 12 :** Le permis d'exploitation minière industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société BISSA GOLD SA n'exploite pas les gisements dans les règles de l'art ou ne respecte pas les règles d'hygiène, de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, la loi portant réorganisation agraire et foncière (RAF), le code de santé publique, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, le code des impôts, le code des douanes, le code des investissements, le code de l'enregistrement et du timbre, du revenu sur les valeurs mobilières, le code du travail, les textes d'orientations de la décentralisation, le code de l'environnement, le code forestier, le code civil et le code pénal.

ARTICLE 13 : Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 juin 2011



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des mines,
des carrières et de l'énergie

Salif Lamoussa KABORE

Le Ministre de l'environnement
et du développement durable

Jean COULDIATY